

JURY D'APPEL

APPEL 2006/06

Règles concernées : préambule du chapitre 2 des RCV, RIPAM

| | |
|------------------------------------|----------------------------|
| EPREUVE | : Solo Bretagne Atlantique |
| DATES | : 10 au 17 juin 2006 |
| CLUB ORGANISATEUR | : S.N. Trinité sur Mer |
| CLASSE | : Habitables |
| Président du Comité de Réclamation | : Jean-Paul HERIO |

Par lettre en date du 21 juin 2006, Monsieur Jean-Paul Herio, Président du Comité de réclamation a, en application de la règle 70.2, transmis à la FFVoile, une décision qu'il avait rendue, dans le but de confirmation ou modification.
Ce renvoi a été examiné par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS (tels que rédigés par le Comité de Réclamation)

Course 3, 2h30

39 et 48 tribord amures font route au 270°.

39 voilier rattrapant s'engage au vent de 48 à 3 longueurs de lui

48 sur une augmentation du vent lofe malgré une action sur la grand-voile puis le génois faisant route collision avec 39. 39 lofe mais les voiliers entrent en contact par leur gréement.

Dommages. Pas de réparation effectuée par 39 et 48.

DECISION DU COMITE DE RECLAMATION

Le 39 n'a pas respecté la règle 13 « navire qui en rattrape un autre » des règles de barre et de route du RIPAM.

ANALYSE DU CAS

Les règles RIPAM 12.a(II) et 13 s'appliquaient à 39, navire au vent et rattrapant.

39 devait donc « s'écarter de la route » de 48.

Selon la règle 17.a(I) du RIPAM, 48 devait « maintenir son cap et sa vitesse ». Même involontaire, le lof de 48, navire privilégié, constitue une infraction à cette règle.

Un abordage a eu lieu alors que 39 et 48 devaient présumer que ce risque existait (Dernière phrase de RIPAM 7 a).

Les deux navires ont, à des titres divers, enfreint le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (COLREG).

Comme le permet le préambule du chapitre 2 des RCV, les instructions de course prévoyaient que seules les règles de ce chapitre étaient remplacées par les règles de priorité du RIPAM.

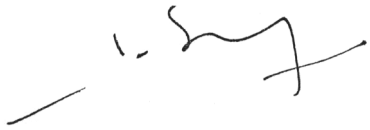
Donc, la règle 64.1(a) du chapitre 5 des RCV s'applique.

DECISION DU JURY D'APPEL

Les deux voiliers sont disqualifiés. Le classement devra être refait en conséquence.

Fait à Paris le 16 septembre 2006

Le Président du Jury d'Appel
Jacques Simon

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Simon', written over a horizontal line.

Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, P. Gérodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran